



|                               |   |
|-------------------------------|---|
| AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE | 1 |
| ICPE                          | 2 |
| EAU                           | 3 |
| SOLARISATION DES PARKINGS     | 3 |

|                                               |   |
|-----------------------------------------------|---|
| GREENWASHING ET ALLÉGATIONS ENVIRONNEMENTALES | 4 |
| DÉCRET TERTIAIRE                              | 5 |
| URBANISME                                     | 5 |

## AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



### Avis de l'autorité environnementale

Dans une décision du 15 février 2024, la cour administrative d'appel de Lyon a jugé que le défaut de saisine de l'autorité environnementale par le préfet lors de la phase d'examen d'un dossier de demande d'autorisation environnementale d'un parc éolien constitue un vice de procédure.

Elle s'est fondée pour cela sur les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 181-19 du code de l'environnement qui imposaient au préfet de recueillir l'avis de l'autorité environnementale sur le projet éolien.

La CAA a ainsi jugé que compte tenu du rôle assigné à l'autorité environnementale, qui est notamment d'éclairer le public et l'autorité décisionnaire sur les informations fournies dans la demande d'autorisation, le préfet, en ne consultant pas cette autorité, s'est « a priori privé de l'examen du projet par une entité compétente et jouissant en principe d'une autonomie réelle par rapport à lui mais aussi de toute possibilité de prendre ultérieurement en compte, dans son appréciation, l'avis réputé objectif que cette entité aurait éventuellement rendu ».

Cette irrégularité a donc privé le développeur éolien d'une garantie et a « pu exercer une influence sur l'appréciation à laquelle s'est livré le préfet et donc sur le sens de la décision finalement opposée », analyse la cour.

Elle a donc annulé l'arrêté de refus de ce projet et a enjoint au préfet de reprendre l'instruction de la demande d'autorisation.

### Pouvoirs du juge en matière de régularisation

En vertu de l'article L. 181-18 du Code de l'environnement, le juge de l'autorisation environnementale peut, après avoir constaté que les autres moyens dont il est saisi ne sont pas fondés, surseoir à statuer pour permettre la régularisation devant lui de l'autorisation environnementale attaquée lorsque le ou les vices dont elle est entachée sont susceptibles d'être régularisés par une décision modificative.

Il peut aussi limiter la portée ou les effets de l'annulation qu'il prononce si le ou les vices qu'il retient n'affectent qu'une partie de la décision ou une phase seulement de sa procédure d'instruction.

Dans un arrêt du 8 mars 2024 (n°463249), le Conseil d'Etat a estimé que le tribunal administratif ne peut user de ces deux possibilités en même temps, c'est-à-dire prononcer simultanément un sursis à statuer en vue de la régularisation du vice et limiter la portée ou les effets de l'annulation de l'acte contesté. Il doit choisir l'une des ces deux possibilités.



### La « dette carbone » est à la charge du repreneur d'une entreprise en liquidation judiciaire

Par un jugement du 14 mars 2024, le tribunal administratif d'Orléans a considéré que le repreneur d'une exploitation bénéficiant d'autorisations d'émission de gaz à effet de serre (GES) était redevable des rachats de quotas dus par l'ancien exploitant, même si celui-ci a fait l'objet d'une liquidation judiciaire.

En l'espèce, une société avait repris l'activité d'une autre en liquidation judiciaire, qui avait émis plus de gaz à effet de serre que les quotas qui lui avaient été alloués dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission (ETS) auquel l'établissement était soumis. Elle devait donc racheter des droits sur le marché pour solder son compte, pour un montant de plus de 800.000 euros.

La société repreneuse a demandé au ministère de la Transition écologiques et à la Caisse des dépôts, gestionnaire des comptes de droits à émissions de GES, que le passif correspondant au surplus d'émissions de GES antérieures à la reprise soit isolé dans un sous-compte en vue d'en rendre redevable le liquidateur judiciaire. Le ministère et la Caisse des dépôts ayant rejeté sa demande, la société a demandé au tribunal l'annulation de cette décision de rejet.

Le tribunal administratif a rejeté la requête au motif que les dispositions spécifiques du code de commerce relatives aux procédures collectives « ne sauraient faire obstacle aux dispositions du code de l'environnement » relatives au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre qui prévoient un transfert automatique au nouvel exploitant des obligations de déclaration des émissions et des niveaux d'activité » des gaz à effet de serre.

Il est donc nécessaire d'être particulièrement vigilant lors de la reprise d'une activité sur le passif environnemental de la société (même exclu de la liquidation judiciaire) car les dispositions de droit de l'environnement prévalent sur le droit des procédures collectives.

Le Parlement européen a approuvé le 12 mars 2024 le texte de compromis trouvé avec le Conseil sur la révision de la directive sur les émissions industrielles, dite directive IED.

Le texte vise à renforcer cette directive qui régit les 50 000 installations industrielles les plus polluantes en Europe. Il rendra notamment obligatoire des objectifs de performance environnementale pour la consommation d'eau. Le texte vise aussi à améliorer l'information du public, grâce notamment à la création d'un portail d'information sur les émissions industrielles, qui fait l'objet d'une proposition de règlement que le Parlement a également approuvée.

Le renforcement de la directive vise aussi à renforcer les sanctions, en prévoyant notamment des amendes représentant au moins 3 % du chiffre d'affaires, et à améliorer les règles d'indemnisation des personnes subissant des préjudices sanitaires.

Le texte étend par ailleurs le champ d'application de la directive aux industries extractives ainsi qu'à la production de batteries à grande échelle et à davantage d'élevages intensifs.

### Loi sur l'industrie verte - projet de décret d'application

Le ministère de la Transition écologique soumet à la consultation du public jusqu'au 1er avril 2024 un projet de décret destiné à mettre en œuvre les dispositions de la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, à savoir :

- paralléliser la participation du public, les consultations et l'instruction pour les autorisations environnementales afin d'accélérer les procédures administratives d'instruction (article 4) ;
- mutualiser la participation du public en phase « amont » (article 5) ;
- améliorer la gestion des cessations d'activité des ICPE et inciter à la libération de foncier industriel (articles 8 et 9) ;
- renforcer l'action de l'État en cas de défaillance d'un exploitant (article 14).

Il prévoit notamment de systématiser le classement en secteur d'information sur les sols (SIS) en cas de pollution résiduelle après une réhabilitation et de demander à l'exploitant d'ICPE de proposer un projet

de SIS. Le décret clarifie aussi les conditions pour qu'une cessation d'activité soit réputée achevée et subordonne l'exigence de délivrance de l'attestation « travaux » à la nécessité de conduire de tels travaux.

Enfin, la procédure de « tiers demandeur » évolue aussi de manière à être plus attractive.

## EAU



Par une décision du 8 mars 2024, le Conseil d'Etat est venu rappeler comment doit être interprété l'article R. 214-42 du code de l'environnement qui porte sur les cas où plusieurs ouvrages, installations, travaux ou activités (« IOTA ») relevant de la législation sur l'eau sont projetés par une même personne sur un même site.

La décision rappelle que les dispositions de l'article R. 214-42 du code de l'environnement impliquent que « *la pétitionnaire saisisse l'Administration d'une demande unique pour les projets qui forment ensemble une même opération lorsque cette dernière, prise dans son ensemble, dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation ou à déclaration et dès lors que ces projets dépendent de la même personne, exploitation ou établissement et concernent le même milieu aquatique, y compris lorsqu'il est prévu de les réaliser successivement* ».

L'objectif est d'éviter le « saucissonnage » des projets afin de les laisser en-dessous de seuils et d'éviter des procédures plus contraignantes.

Pour cela, l'Administration doit « *se fonder sur l'ensemble des caractéristiques des projets, en particulier la finalité des opérations envisagées et le calendrier prévu pour leur réalisation* », ajoute la Haute Juridiction.

En l'espèce, la vidange complète d'un étang situé sur le passage d'une rivière, puis la demande en vue de réaliser des travaux urgents sur la rivière pour enfin déposer une déclaration aux fins de détruire la digue de l'étang, constituaient selon le Conseil d'Etat, « *une seule et même opération dépendant d'une seule personne et concernant le même milieu aquatique dont l'instruction aurait dû être réalisée sous la forme d'une procédure unique* ».

## SOLARISATION DES PARKINGS



Dans le cadre de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui a imposé l'obligation pour certains maîtres d'ouvrages d'intégrer sur leurs bâtiments et parkings un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation, plusieurs textes ont été adoptés en décembre 2023 pour définir et délimiter cette obligation.

Les articles L.171-4 du CCH et L.111-19-1 du code de l'urbanisme prévoyant néanmoins des cas d'exemption de l'obligation en cas de contraintes techniques ou de conditions économiquement inacceptables, un arrêté du 5 mars 2024 est venu fixer les seuils permettant d'exonérer le propriétaire d'un parc de stationnement de l'application des obligations de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme, lorsque les obligations ne peuvent

être satisfaites dans des conditions économiquement acceptables du fait de contraintes techniques.

Cet arrêté précise ainsi les conditions économiquement acceptables dans lesquelles un dispositif d'ombrage et un dispositif de gestion des eaux pluviales doivent être installés. Il définit, pour les parcs construits ou faisant l'objet d'une rénovation lourde, les coûts à prendre en compte dans le calcul du rapport entre le coût total de l'installation du dispositif comprenant les coûts induits par le dépassement de la contrainte technique et le coût total travaux de création ou de rénovation.

L'arrêté fixe comme non-acceptable économiquement l'installation d'un dispositif d'ombrage ou de gestion des eaux lorsque ce rapport est supérieur à 15 %, pour les parcs construits ou faisant l'objet d'une rénovation lourde. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est fixé à 10 %.

Il précise également les modalités de calcul de la rentabilité et les exigences de qualité de l'opérateur pouvant justifier de cette rentabilité et de l'évaluation des revenus des installations photovoltaïques.

Ces dispositions s'appliquent aux parcs de stationnement et aux rénovations lourdes liées à ces parcs entrant dans le

champ de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme, dont les autorisations d'urbanisme sont déposées à compter du 1er janvier 2024, ainsi qu'aux parcs de stationnement faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat de service public, de prestation de service ou de bail commercial à partir du 1er janvier 2024.

## GREENWASHING ET ALLÉGATIONS ENVIRONNEMENTALES



### Directive du 28 février 2024 sur les pratiques déloyales

La directive UE n° 2024/825 donnant « aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information » a été publiée le 6 mars 2024.

Ce nouveau texte met à jour la liste européenne existante des pratiques commerciales interdites et y ajoute plusieurs pratiques commerciales liées à l'écoblanchiment (greenwashing) et à l'obsolescence programmée des marchandises.

La directive interdit ainsi toute une série de pratiques commerciales : publicités pour une caractéristique qui limite la durabilité d'un produit, mentions environnementales génériques en l'absence de preuve d'excellente performance environnementale, affirmations basées sur la compensation des émissions de gaz à effet de serre, labels de durabilité non fondés sur des systèmes de certification approuvés, mentions de durabilité non prouvées, incitations à remplacer les consommables, présentation de marchandises comme étant réparables lorsqu'elles ne le sont pas, etc.

Les informations sur les garanties des produits devront, par ailleurs, être rendues plus lisibles.

La Commission est également chargée de concevoir un nouveau label pour les producteurs qui prolongent gratuitement la période de garantie légale de deux ans en vue de mettre en valeur la qualité de leurs produits.

Cette nouvelle directive, qui vient modifier celle du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales et celle du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, entre en vigueur le 26 mars. Les États membres devront la transposer dans leur droit national avant le 27 mars 2026 et appliquer ses dispositions à compter du 27 septembre 2026.

### Projet de directive sur les allégations environnementales trompeuses (Green Claims)

Le 12 mars, les eurodéputés ont adopté leur position sur le projet de directive « Green Claims » : l'objectif de ce nouveau texte est que les entreprises ne puissent plus associer leurs produits et services à certaines terminologies dans le cadre de leurs actions de marketing sans les avoir préalablement fait vérifier et avoir obtenu l'autorisation d'y recourir.

Les mentions telles que « Biodégradable », « Moins polluante » ou « Bon pour la planète » sont par exemple visées par ce projet de texte.

De même, lorsque l'affichage d'un label de durabilité s'accompagne d'une communication commerciale donnant l'impression qu'un produit a une incidence positive, nulle ou moins nocive sur l'environnement que des produits concurrents, ce label devra aussi être considéré comme une allégation environnementale.

Les allégations écologiques uniquement fondées sur la compensation et l'élimination du carbone resteront interdites. Une entreprise pourra indiquer qu'elle a adopté un tel système, mais uniquement pour des émissions résiduelles, si elle a déjà réduit ses émissions autant que possible.

Des sanctions sont prévues en cas non-respect de ces nouvelles règles : exclusion des marchés publics, confiscation des revenus et amendes équivalant à au moins 4 % du chiffre d'affaires annuel.

Ce cadre devrait cependant être assoupli pour les plus petites sociétés qui bénéficieront d'un délai supplémentaire. Ce texte, à l'état de projet, devra être examiné par le Parlement européen qui sera élu au mois de juin prochain. produit, qui ne pourront pas s'appuyer sur des données de plus de cinq ans.

## DÉCRET TERTIAIRE



Publication des valeurs à prendre en compte pour de nouvelles catégories de bâtiments

Ce 14 mars 2024, est paru au Journal officiel, l'arrêté Valeurs absolues IV qui complète les niveaux de consommations d'énergie finale à respecter en 2030 pour de nouvelles activités des bâtiments tertiaires de plus de 1 000m<sup>2</sup>, en métropole. Il concerne la blanchisserie dite industrielle, la logistique à température ambiante (les textes sur la logistique à température contrôlée sont déjà sortis), les centres hospitaliers et les établissements médico-sociaux, ainsi que les établissements de justice et de sports et les parcs de stationnements.

Pour rappel, ce texte est pris en application du décret Tertiaire du 23 juillet 2019 qui impose aux propriétaires et aux exploitants de tels bâtiments de réduire la consommation d'énergie finale de leur parc de 40 % d'ici à 2030, de 50 % d'ici à 2040 et de 60 % d'ici à 2050.

Cet arrêté de 72 pages définit en annexe les valeurs absolues pour 2030, exprimées en kWh/m<sup>2</sup>/an, selon les sous-catégories des activités concernées et l'ensemble des usages énergétiques. Les consommations des équipements utilisés et la surface qu'ils occupent sont

notamment prises en compte. Les assujettis peuvent aussi déterminer les consommations de chauffage, de la ventilation, de la climatisation (poste CVC), liées à la zone climatique et à l'altitude auxquelles ils sont installés. Les valeurs données ont aussi été basées sur les 25 % de bâtiments les moins performants soumis à la réglementation thermique (RT) 2012 des bâtiments neufs, et les bâtiments rénovés respectant la réglementation thermique existante.

Des valeurs absolues pour 2030 sont également définies pour différentes salles de sport (basketball, handball, volleyball, football en salle, dojo, danse, fitness, pilates...), ainsi que les stades, les vélodromes, ou encore les centres équestres, les piscines et les patinoires. Par ailleurs, les bâtiments de justice concernent les établissements pénitentiaires avec plusieurs indicateurs d'intensité d'usage prenant en compte les détenus, ainsi que les établissements de protection judiciaire de la jeunesse (hébergements de mineurs, etc.). S'ajoutent aussi les parcs de stationnement qui se trouvent notamment en sous-sol, les stations-service ou encore les aires de lavage.

## URBANISME



### Une pénurie d'eau peut justifier un refus de permis de construire

Dans un jugement rendu le 23 février 2024, le tribunal administratif de Toulon a jugé que l'insuffisance de la ressource en eau peut être de nature à porter atteinte à la salubrité publique et, à ce titre, justifier le refus d'un permis de construire.

Il s'agissait en l'espèce d'un projet de cinq logements sur la commune de Fayence (Var), que le maire avait refusé en se fondant notamment sur les effets du projet de construction sur les ressources en eau, « dont la faible capacité [était] de nature à avérer un risque pour la santé et la salubrité publique ». L'article R. 111-2 du code de l'urbanisme permet en effet de refuser un permis de construire, ou de ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, « si les constructions, par leur situation ou leur dimension, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à

### la sécurité publique ».

Les juges toulonnais ont validé ce refus du maire en faisant notamment référence à une étude menée en juillet 2021 par un bureau d'études qui met en évidence « une insuffisance des ressources en eau à très court terme, compte tenu de l'assèchement de deux forages et du faible niveau du troisième ». Cette insuffisance, qui est donc démontrée et qui expose à la fois les futurs occupants de la construction mais aussi tous les usagers, était « de nature à porter atteinte à la salubrité publique » selon le tribunal, et donc à justifier le refus de permis de construire.

### Appréciation du caractère régularisable d'un vice entachant un permis de construire

Dans un arrêt du 11 mars 2024, le Conseil d'Etat est venu assouplir la possibilité de régularisation d'un permis de construire : la haute juridiction a en effet jugé que pour apprécier le caractère régularisable d'un vice entachant une autorisation d'urbanisme, le juge doit prendre en compte la possibilité de revoir l'économie

du projet, et non le seul projet existant.

En l'espèce, le projet en cause portait sur la rénovation d'une maison d'habitation et la création à proximité d'une piscine, ainsi que d'un vestiaire et d'un débarras.

La cour administrative d'appel avait jugé que ce projet ne permettait pas, eu égard à l'activité projetée d'accueil d'enfants à la piscine, de satisfaire aux exigences du nombre de places de stationnement minimal édictées par le PLU. La Cour avait aussi écarté la possibilité de régulariser ce vice en application de l'article L. 600-5-1 du Code de l'urbanisme car elle estimait que la possibilité de créer des places supplémentaires sur le terrain d'assiette du projet n'apparaissait pas envisageable compte tenu de la taille du terrain.

Le Conseil d'Etat a censuré cette décision : en fondant son appréciation sur le seul projet existant, sans tenir compte de la possibilité pour le pétitionnaire de faire évoluer celui-ci et d'en revoir, le cas échéant, l'économie générale sans en changer la nature, la cour a effet commis une erreur de droit.

Cette décision assouplit donc les possibilités de régularisation d'un permis de construire puisqu'elle signifie qu'il est possible de modifier l'économie générale du projet dans ce cadre.

Laurence ESTEVE de PALMAS  
laurence@edp-avocats.com

**Avertissement** : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts du cabinet EDP Avocats et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette Alerte Environnement est éditée par le Cabinet EDP Avocats



[www.edp-avocats.fr](http://www.edp-avocats.fr)

BORDEAUX  
20 Rue Elisée Reclus  
33 000 Bordeaux

PARIS  
5 Rue de l'Alboni,  
75 016 Paris

Tél : 06 27 85 53 54

